



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 114
(2016, chapitre 32)

Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux

Présenté le 20 octobre 2016
Principe adopté le 10 novembre 2016
Adopté le 8 décembre 2016
Sanctionné le 9 décembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications dans l'organisation et le fonctionnement des musées nationaux, en s'inspirant des pratiques plus récentes de gouvernance retenues pour divers organismes et sociétés d'État.

La loi contient de nouvelles règles concernant les postes de président du conseil d'administration et de directeur général ainsi que sur la composition du conseil d'administration. Elle prévoit notamment que le conseil d'administration doit être composé d'au moins une majorité de membres indépendants. En plus d'énoncer la règle suivant laquelle la composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes, la loi prévoit également que les nominations doivent faire en sorte que siège au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées.

La loi rend obligatoire la constitution d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité des ressources humaines.

La loi impose par ailleurs de nouvelles exigences aux musées nationaux en lien avec leur politique générale de gestion des collections ainsi qu'en matière de planification et de reddition de comptes.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44).

Projet de loi n° 114

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DES MUSÉES NATIONAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est modifiée par le déplacement, après l'article 3.1, des articles 4 à 6.

2. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ORGANISATION ».

3. Les articles 7 à 22 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I

« COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN MUSÉE

« **7.** Les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 à 15 membres, nommés par le gouvernement, qui se répartissent ainsi :

1° le président du conseil d'administration;

2° le directeur général;

3° une personne nommée sur la recommandation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le siège du musée ou, si ce territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, sur la recommandation de cette dernière;

4° au plus 12 autres personnes, nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie.

Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général ne peuvent être cumulées.

« **8.** Au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«**9.** Un des membres du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

«**10.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Les nominations doivent en outre faire en sorte que siége au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées.

«**11.** La nomination du directeur général d'un musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

Le directeur général peut aussi être désigné comme président-directeur général.

«**12.** Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans.

«**13.** Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

«**14.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**15.** Une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence au nombre de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement intérieur pris en vertu de l'article 22.7.

«**16.** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«SECTION II

«FONCTIONNEMENT

«§1. — *Dispositions générales*

«**17.** Le directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du musée. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du musée doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration ou, dans le cas de ce dernier, au directeur général et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du musée par lesquelles il serait aussi visé.

«**18.** Un musée assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le musée n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque le musée estime que celui-ci a agi de bonne foi.

«**19.** Un musée assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si le musée n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

«§2. — *Président du conseil d'administration d'un musée*

«**20.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et il voit à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil; il peut participer à toute réunion d'un comité.

«**21.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par ce dernier.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**22.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 22.4 comme vice-président pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

«§3. — *Responsabilités et fonctions du conseil d'administration d'un musée*

«**22.1.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques du musée, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions du musée auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

«**22.2.** Un musée doit adopter une politique générale de gestion des collections qui regroupe notamment :

1° les axes de développement retenus pour ses collections en lien avec sa mission et ses espaces d'exposition;

2° sa politique d'acquisition;

3° sa politique de gestion des espaces de réserves.

La politique générale est établie suivant la forme et la teneur déterminées par le ministre, lequel peut notamment préciser les biens ou les catégories de biens qui n'ont pas à y être visés.

Un musée doit, au plus tard le 15^e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute modification apportée à celle-ci, en transmettre une copie au ministre et la rendre accessible sur son site Internet.

À moins que le ministre n'en dispose autrement, la politique générale de gestion des collections d'un musée est mise à jour au moins tous les cinq ans.

«**22.3.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux dispositions des articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires, lesquelles comprennent notamment :

1° l'adoption du plan stratégique;

2° l'approbation des états financiers, du rapport annuel d'activité et du budget annuel;

3° l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, ainsi que celui recommandé pour le poste de directeur général.

«**22.4.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification, un comité de gouvernance et d'éthique ainsi qu'un comité des ressources humaines. Ces deux derniers comités, au choix du conseil, peuvent être fusionnés.

Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines doivent être formés, à la majorité, de membres indépendants et être présidés par un membre indépendant. Le directeur général ne peut être membre de ces comités.

Le comité de vérification n'est composé que de membres indépendants.

Les responsabilités et les règles applicables à ces comités sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires.

«**22.5.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités que ceux prévus par la présente loi pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du musée, notamment pour le conseiller sur l'acquisition de biens.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

«**22.6.** Les membres des comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**22.7.** Le conseil d'administration peut, par règlement, pourvoir à la régie interne du musée.

Le règlement intérieur peut notamment :

1° prévoir que constitue une vacance l'absence d'un membre à un nombre de réunions du conseil d'administration qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés;

2° établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent;

3° déterminer les conditions d'acquisition, d'aliénation, de location, de prêt, d'emprunt, de donation, d'échange, de conservation ou de restauration des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature.

«**22.8.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président du conseil ou le directeur général.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

«**22.9.** Aucun acte, document ou écrit n'engage un musée, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par son directeur général ou, dans la mesure et aux conditions prévues par le règlement intérieur du musée, par une autre personne autorisée.

Le règlement peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

«**22.10.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par toute personne autorisée à le faire par le règlement intérieur du musée sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies qui émanent d'un musée ou qui font partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

«§4. — *Directeur général d'un musée*

«**22.11.** Le directeur général assume la direction et la gestion du musée dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation du musée.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**22.12.** Le directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

«**22.13.** Le directeur général exerce ses fonctions à plein temps.

«**22.14.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

«**22.15.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du musée pour en exercer temporairement les fonctions.

«§5.—*Secrétaire et autres membres du personnel d'un musée*

«**22.16.** Un musée peut nommer un secrétaire ainsi que tout autre employé requis pour l'accomplissement de ses fonctions.

«**22.17.** Le secrétaire et les autres membres du personnel d'un musée sont nommés selon le plan d'effectifs du musée et les normes qu'il établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un musée détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

4. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« PLANIFICATION, VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES ».

5. L'article 31 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**31.** Un musée doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre.

Le plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Le plan doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue le musée et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques du musée;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre.

«**31.1.** Un musée soumet chaque année au ministre, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à la date que détermine le ministre. ».

6. L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le rapport doit notamment contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'un musée doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient un musée qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**38.2.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission des musées.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Le mandat du directeur général d'un musée en poste le 8 janvier 2017 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément aux dispositions nouvelles.

Néanmoins, en l'absence de terme ou si l'échéance est postérieure au 8 janvier 2020, le mandat se termine à cette date.

9. Le mandat de président du conseil d'administration d'un musée et celui des autres membres votants d'un tel conseil en poste le 8 janvier 2017 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions nouvelles.

Le mandat des membres honoraires ou non votants se termine le 8 janvier 2017.

10. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'un musée en poste le 8 janvier 2017 a le statut d'administrateur indépendant.

11. Les profils de compétence et d'expérience en vue de la nomination, par le gouvernement, des membres visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être établis par le conseil d'administration d'un musée et transmis au ministre au plus tard le 9 mars 2017.

12. La première politique générale de gestion des collections d'un musée adoptée en vertu de l'article 22.2 de la Loi sur les musées nationaux, édicté par l'article 3 de la présente loi, doit l'être au plus tard le 9 décembre 2017.

13. Le premier exercice financier que doit viser le plan stratégique élaboré en application de l'article 31 de la Loi sur les musées nationaux, édicté par l'article 5 de la présente loi, est l'exercice financier 2018-2019.

14. La présente loi entrera en vigueur le 8 janvier 2017.

